

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/12/2008

Réception par le Prefet : 16/12/2008

Publication : 19/12/2008



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2008-5-6-5

Séance du jeudi 11 décembre 2008

Assistance technique aux collectivités rurales

Le Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, en date du 17 novembre 2008,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 4 décembre 2008,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

- d'approuver la redéfinition des missions des Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) et d'Assistance Technique Eau Potable (SATEP),
- d'approuver le principe de création d'un Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif (SATANC), à pourvoir d'un demi-poste de technicien,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour permettre la mise en œuvre des modalités particulières à la création effective du SATANC et pour approuver la convention type à passer avec les collectivités bénéficiaires, dès publication de l'arrêté interministériel correspondant,

- de fixer d'ores et déjà, pour des raisons de simplification, à une valeur unique de 0,20 €/habitant (au sens de la DGF) la participation financière annuelle des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique, étant précisé que la population ne sera pas comptée deux fois pour les collectivités ayant les deux compétences assainissement collectif et non collectif, contrairement aux compétences assainissement et eau potable qui donneraient lieu à une double perception,
- de fixer à 100 € le seuil de non perception, exonérant de fait les Communes de moins de 500 habitants,
- de dire que, d'une part, la fixation de la participation financière annuelle des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique et, d'autre part, le seuil de non perception de la participation, sont prononcés par anticipation à la publication de l'arrêté interministériel et que ces deux dispositifs seront amenés à être confirmés, modifiés ou abrogés, tant sur leur principe que dans leur formalisme, en fonction des dispositions qui seront finalement retenues par ledit arrêté,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à solliciter de l'Agence de l'Eau l'attribution des subventions escomptées, tant pour les missions d'intérêt général, que pour la charge résiduelle des missions d'assistance aux collectivités bénéficiaires.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions